REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté, Egalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 29/08/2022 Recu en préfecture le 29/08/2022

Affiché le

ID: 029-212902571-20220826-ARRETE2022_69-AR

Département du FINISTERE Arrondissement de BREST Commune de SAINT-PABU

Arrêté municipal n°69/2022 du 26 août 2022 OBJET : reprise des concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-14 et L.2223-15.

CONSIDÉRANT que 35 concessions situées au cimetière communal de Saint-Pabu sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement.

CONSIDÉRANT que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants-droit dans les délais susvisés,

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n°37/2022 du 31 mai 2022 informant de la démarche de reprise de concessions à compter du 1er juillet et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler avant cette date,

ARRÊTE

ARTICLE 1: les concessions temporaires, ci-dessous, feront l'objet d'une reprise par la Commune:

Cimetière du bas : n° 23, 28, 58, 60, 61, 75

Cimetière du haut :

- carré Sud : n° 11, 12-13, 39, 54, 58, 61, 63-64, 75, 76-77, 91-92, 114

- carré Nord-Est : n° 7, 34, 47, 53

- carré Nord-Ouest : 29. 80

Nouveau cimetière :

- carré 1 : n° 26

- carré 3 : nº 117-118, 121

Il est ici précisé que les concessions n° 58, n°61 (cimetière du bas), n°61, n°75 (cimetière du haut carré Sud), n°47 (cimetière du haut carré Nord Est), n°26 (nouveau cimetière carré 1), ont fait l'objet d'une renonciation.

ARTICLE 2 : la Commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et ré-inhumés ainsi que les urnes funéraires avec toute la décence due aux défunts dans la crypte ossuaire (concessions perpétuelles communales n° 11-12 - cimetière du haut - carré Nord-Est - rangée 1) du cimetière communal.

ARTICLE 3: les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restants sur les concessions non renouvelées qui n'ont pas été enlevés par les familles avant le 1er juillet 2022 le seront par la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, affiché en Mairie de Saint-Pabu ainsi qu'au cimetière communal de Saint-Pabu.

Le Maire.

SAINT-PABU, le 26 août 2022

Certifié exécutoire : compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le Fait à SAINT-PABU, Monsieur le Maire,

David BRIANT

David BRIAN